



Mairie de Gundershoffen

14 Rue d'Alsace
67110 GUNDERSHOFFEN
T.: 03 88 72 91 03
mairie@gundershoffen.fr
www.gundershoffen.fr

ARRETE MUNICIPAL PORTANT SUR LES OBLIGATIONS D'ENTRETIEN DES VOIES ET ESPACES PUBLICS

N° 2021 / 277

Le Maire de la Commune de GUNDERSHOFFEN,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** le code pénal ;
- **Vu** le Règlement Sanitaire Départemental du Bas-Rhin ;
- **Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- **Vu** le Code de la Route ;
- **Vu** le Code Civil ;
- **Vu** le droit local Alsacien - Mosellan

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité, la santé publique et la tranquillité publique par des mesures appropriées sur la commune de GUNDERSHOFFEN, sur les communes associées de GRIESBACH et d'EBERBACH et les hameaux d'INGELSHOF et de SCHIRLENHOF;

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques est une nécessité évidente pour maintenir le territoire communal dans un état constant de propreté et d'hygiène ;

CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

CONSIDERANT que les mesures prises par notre commune ayant opté pour le « zéro pesticide », nous rappelons ici que nous interdisons sur la voie publique l'utilisation de produits phytosanitaires non homologués par la loi.

ARRETE :

Article 1^{er} : Les personnes concernées physiques ou morales

Dans toutes les rues et voies publiques, rues ou passages privés ouverts à la circulation publique, les propriétaires ou leurs locataires riverains de la voie publique sont tenus, au droit de leurs immeubles, magasin, cours, ateliers et jardins, même là où n'existe aucune construction de l'entretien des trottoirs et caniveaux.

Article 2 : Balayage et entretien des trottoirs et caniveaux

Chacun est tenu de balayer le trottoir (si celui-ci est goudronné) et son caniveau dans toute sa largeur et sur toute sa longueur au-devant des immeubles bâtis ou non bâtis.

S'il n'existe pas de trottoirs, un espace de 1 m de largeur devra être entretenu au droit de la façade ou de la clôture des riverains.

Le nettoyage concerne le balayage, mais également le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques interdits par la loi.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts, soit par compostage à domicile, soit par dépôt en déchetterie. En aucun cas ils ne doivent être mis dans les containers d'ordures ménagères.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique, ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera les obstructions des canalisations et limitera les risques d'inondation en cas de très fortes pluies.

Article 3 : L'Entretien des végétaux

Tailles des haies : les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur être limitée à 2 m, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Elagage : Les branches et racines s'avancent sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire, au droit de la limite de propriété.

A défaut ces opérations peuvent être effectuées d'office par la collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

Article 4 : Contraventions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agents assermentés, habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlement en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de NIEDERBRONN LES BAINS - REICHSHOFFEN et de la Police Municipale de GUNDERSHOFFEN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le chef de la Brigade de Gendarmerie de Niederbronn les bains / Reichshoffen ;
- Monsieur le chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Haguenau ;
- Monsieur le Procureur de la République à Strasbourg.
- Archives

Fait à Gundershoffen, le 9 aout 2021

Le Maire,
Victor VOGT

